



## CHAPITRE 30

## CHAPTER 30

Loi modifiant la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales

An Act to amend the Municipal Bribery and Corruption Act

[Sanctionnée le 17 décembre 1953]

[Assented to, the 17th of December, 1953]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

S.R.,  
c. 214,  
a. 27,  
am. 4

1. L'article 27 de la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales (Statuts refondus, 1941, chapitre 214) est modifié en ajoutant après le mot "comprend", dans la deuxième ligne, les mots "les maires,".

1. Section 27 of the Municipal Bribery and Corruption Act (Revised Statutes, 1941, chapter 214) is amended by adding after the word "include", in the second line, the word "mayors,".

R.S.,  
c. 214,  
s. 27,  
am.

Id.,  
a. 29,  
aj.

2. Ladite loi est modifiée en ajoutant, après l'article 28, le suivant:

2. The said act is amended by adding, after section 28, the following:

Id.,  
s. 29,  
added.

Déché-  
ance.

"29. Toute personne déclarée, sous l'empire de la présente loi, inhabile à remplir ou à exercer une charge municipale, qu'il s'agisse d'une charge dans un conseil municipal ou d'une charge sous son contrôle, est, par le fait même et de plein droit, déchue de toute charge municipale qu'elle remplit ou exerce dans une autre municipalité et, pour la période d'inhabilité déterminée par le jugement, inhabile à remplir ou à exercer aucune charge dans le conseil ou sous le contrôle du conseil de toute autre municipalité."

"29. Every person declared, under the authority of this act, disqualified from holding or carrying on a municipal office, whether it concerns an office in a municipal council or an office under its control, shall thereby and *pleno jure* be discharged from any municipal office which he holds or carries on in another municipality and, for the period of disqualification determined by the judgment, shall be disqualified from holding or carrying on any office in the council or under the control of the council of any other municipality."

Disquali-  
fication.

Applica-  
tion.

3. La présente loi s'applique aux personnes qui, avant son entrée en vigueur, ont été déclarées, en vertu de la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales, inhabiles à remplir ou exercer une charge municipale quelconque, qu'il s'agisse d'une charge dans

3. This act shall apply to persons who, before its coming into force, have been declared, under the Municipal Bribery and Corruption Act, disqualified from holding or carrying on any municipal office, whether it concerns an office in a municipal council or an office under its

Applica-  
tion.

un conseil municipal ou d'une charge sous son contrôle, et cela pour la période d'inhabilité restant à courir dans chaque cas respectivement. control, and for the period of disqualification remaining to run in each case respectively.

Entrée en  
vigueur.

4. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

4. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.